

Statuts modifiés de l'Aisbl Chapelle pour l'Europe (anciennement Aisbl Chapelle Van Maerlant) tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale des membres du 24 mai 2010 et modifiés par l'Assemblée Générale du 30 mars 2012.

Association internationale sans but lucratif, Chapelle pour l'Europe, en abrégé : « Aisbl Chapelle pour l'Europe » (anciennement « aisbl Chapelle Van Maerlant », association internationale), 22-24 rue Van Maerlant, Bruxelles (1040)

STATUTS

I. Dénomination, siège, objet

Article 1^{er}. Il est constitué une association internationale d'objet spirituel, religieux, culturel et social dénommée : « Association internationale sans but lucratif Chapelle pour l'Europe », en abrégé « Aisbl Chapelle pour l'Europe ».

Cette association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 2. Le siège de l'association est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement fixé à 1040 Bruxelles, rue Van Maerlant 22-24. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans les trois mois de la décision aux annexes du *Moniteur belge*.

Art. 3. L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de contribuer au service pastoral et liturgique des milieux européens dans le cadre du mandat reçu des Evêques catholiques par la Compagnie de Jésus, de promouvoir la coopération et la réalité œcuméniques et de développer des activités culturelles, sociales et culturelles. Dans cette ligne, l'association a rendu au culte la chapelle située rue Van Maerlant à Bruxelles selon sa destination première.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet et posséder des immeubles ou recevoir des dons.

II. Membres

Art. 4. L'association a été fondée le 3 février 1997 par :

Foyer catholique européen a.i.s.b.l.

Communion d'Opstal a.s.b.l.

Fondation Mercurian a.s.b.l.

Sint-Jan Berchmansseminarie v.z.w.

M. Gerwin Komma, Président de la Conférence des Provinciaux Européens de la Compagnie de Jésus,

ces personnes ayant à cette date la qualité de membres effectifs et étant des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

L'association pourra également être composée d'autres membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Pourront devenir membres les personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine qui, outre les conditions visées à l'article 5, marquent leur accord aux objectifs de l'association.

Art. 5. L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1° membres effectifs : décision à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale ;

2° membres adhérents : décision à la majorité de l'Assemblée Générale ;

3° membres d'honneur : décision à la majorité de l'Assemblée Générale ;

Sans préjudice de l'article 7 al. 3, seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes :

Ils adresseront leur démission par lettre au président du Conseil d'Administration.

La démission aura effet immédiat.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit entendre la défense de l'intéressé et l'Assemblée Générale prononce l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

Art. 6. Les membres paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

III Assemblée Générale

Art. 7. L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Cependant, dans le cadre de la procédure d'admission de nouveaux membres adhérents et membres d'honneur, les membres adhérents disposent d'un droit de vote.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes ;
- b) élection et révocation des administrateurs ;
- c) modification des statuts ;
- d) dissolution de l'association ;
- e) adoption d'un règlement intérieur ;

Art. 8. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit sous la présidence du président du conseil d'Administration tous les ans au cours du premier *semestre* au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par simple lettre.

Elle est envoyée au moins dix jours avant l'Assemblée et contient l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le président du Conseil d'Administration ou par au moins deux membres effectifs.

La convocation sera faite par simple lettre et sera envoyée au moins dix jours avant l'Assemblée et contient l'ordre du jour.

Art. 9. Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas la moitié des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par lettre recommandée envoyée au moins dix jours avant l'Assemblée et contenant l'ordre du jour, qui statuera définitivement et valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 10. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres par simple courrier.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs et conservé *au siège social* par le président du Conseil d'Administration qui le tiendra à la disposition de tous ses membres.

Art. 11. Le Conseil d'Administration de l'association invitera les représentants des principales confessions chrétiennes à former un Conseil consultatif œcuménique, en vue d'accueillir leurs suggestions et conseils afin de promouvoir la coopération et la réalité œcuméniques voulues par l'association.

IV. Modifications aux statuts, dissolution

Art. 12. Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins 20 pour cent des membres effectifs de l'association. Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins quinze jours à l'avance la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification à l'objet social ne sera acquise que si elle est votée à l'unanimité des membres effectifs présents avec un quorum de présence de 75 pour cent des membres effectifs.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 auront été remplies.

Art. 13. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, ou de liquidation de l'Association, à quelque moment que ce soit et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à un centre de prière de religion catholique, dont les objectifs sont proches de ceux de la présente Association et avec une préférence pour le Foyer catholique européen asbl et la Communion d'Opstal asbl. Cette décision d'affectation sera prise par l'Assemblée Générale et recevra l'accord du Président de la Conférence des Provinciaux européens de la Compagnie de Jésus.

Toutefois le conseil d'administration peut décider d'affecter une proportion de l'actif total restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, à une personne de droit privé – œuvre, autre association du même type ou église – dans le cadre d'un accord avec une personne, physique ou morale, qui joue un rôle important dans la vie ou la promotion de l'association.

Cette décision d'affectation liera le ou les liquidateurs chargés de l'affectation et de la répartition de l'actif social dans le cadre prévu par cet article.

V. Administration

Art. 14. L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé au minimum de trois et au maximum de vingt membres.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 15. Le Conseil élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 16. Le Conseil se réunit à tout le moins une fois par an ou bien sur convocation spéciale de son président.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 17. Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Le Conseil devra présenter un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 18. Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs et conservé *au siège social* par le président qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Art. 19. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf la procuration spéciale, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Toutefois, en cas de vente d'immeuble, de cession de tout autre droit réel sur un immeuble, ou de location d'immeuble, l'Association ne sera valablement représentée que par deux administrateurs qui devront produire une copie certifiée conforme de la décision du Conseil d'Administration autorisant la vente de l'immeuble, la cession d'un autre droit réel sur l'immeuble ou la location de l'immeuble.

Art. 20. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Art. 21. Le Conseil d'Administration désignera un(e) Directeur (trice), après approbation du Président de la conférence des Provinciaux européens de la Compagnie de Jésus. Cet(te) Directeur (trice) assurera la garantie spirituelle et morale de la poursuite des objectifs de l'association.

Cette désignation peut être révoquée à tout moment. En cas de retrait de l'approbation par le Président de la Conférence des Provinciaux européens de la Compagnie de Jésus, le Conseil d'Administration révoquera le(la) Directeur (trice).

Un(e) nouvel(le) Directeur (trice) sera désigné dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

VI. Budgets et comptes

Art. 22. L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve.

VII. Dispositions générales

Art. 23. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au *Moniteur belge*, sera réglé conformément aux dispositions de la loi
